

Département de la Vendée
Commune d'Essarts-en-Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

« ESPACE GRAINES DE VIE »

Le Maire de la Commune d'Essarts-en-Bocage,

Vu les articles L.2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L.462-1&2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R111-19-17, R.123-1 à 55, R152-6 à -7 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R ;

Vu l'attestation d'accessibilité de l'établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie fourni par le représentant ;

ARRETE

Article 1

L'établissement recevant du public dénommé « ESPACE GRAINES DE VIE » situé 1 bis impasse des Ecoliers – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), classé en activité principale : centre de loisirs de type principal : R de 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 99 personnes est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

Article 2

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L.111-8 du CCH).

Article 3

Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts-en-Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Madame Caroline GILBERT, Maire et représentante de l'établissement recevant du public.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 2 aout 2024

Certifié exécutoire par la Mairie
le 6/08/2024
Publié le 20/08/2024
Reçu par le Représentant de l'Etat
le 6/08/2024

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,



Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussignée, Madame Caroline GILBERT, maire, représentante de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie «Espace Graines de Vie » situé 1 bis impasse des Ecoliers – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur, suite à des travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux AT n° 08508424S0004 accordée le 2 aout 2024,

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 2 aout 2024

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.